PROCÈS-VERBAL

De la séance du Conseil communal du 30 janvier 2013

PRESENTS :MM. et Mmes PAULET José, Bourgmestre-Président ;

CARPENTIER Daniel, GRASSERE Lydia, BOADRT Eddy, FONTINOY Paul, et BERNARD

André, Président du CPAS, membres du Collège communal;

MAHOUX Philippe, COLLOT Francis, HERMAND Philippe, BARBEAUX Cécile, SANZOT Annick, LACROIX Simon, DECHAMPS Carine, VAN AUDENRODE Martin, PISTRIN

Nathalie et HECQUET Corentin, Conseillers communaux;

BRUAUX Daniel, Secrétaire communal.

EXCUSE : M. REYSER Dominique

LE CONSEIL COMMUNAL,

Monsieur le Président ouvre la séance à **19h30** et demande à l'assemblée d'admettre en urgence les points complémentaire suivant :

1. GAL - GARANTIE D'EMPRUNT

Conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'urgence est déclarée par plus de deux tiers de membres présents, à savoir, Madame et Messieurs PAULET José, Bourgmestre-Président, CARPENTIER Daniel, GRASSERE Lydia, BODART Eddy, FONTINOY Paul et BERNARD André, Président du CPAS, membres du Collège communal et Madame et Messieurs, MAHOUX Philippe, COLLOT Francis, HERMAND Philippe, BARBEAUX Cécile, SANZOT Annick, LACROIX Simon, DECHAMPS Carine, VAN AUDENRODE Martin, PISTRIN Nathalie et HECQUET Corentin, Conseillers communaux, 16 sur 16 membres présents.

2. ASBL GAL - MODIFICATION - DÉSIGNATION DES 5 REPRÉSENTANTS DU CONSEIL COMMUNAL

Conformément à l'article L1122-24 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, l'urgence n'est pas déclarée car moins de deux tiers de membres présents ont voté en sa faveur. Le point est donc reporté.

SEANCE PUBLIQUE

(1) PRESTATION DE SERMENT DU PRÉSIDENT DU CPAS

Considérant que les Bourgmestre et Echevins doivent être installés dans leurs nouvelles fonctions;

Considérant que le Pacte de Majorité approuvé en séance du 3 décembre 2012, a présenté comme membres du Collège communal :

- Bourgmestre : Monsieur José PAULET ;
- 1er Echevin: Monsieur Daniel CARPENTIER;
- 2ème Echevine: Madame Lydia GRASSERE;
- 3ème Echevin : Monsieur Eddy BODART ;
- 4ème Echevin : Monsieur Paul FONTINOY ;
- Président du CPAS : Monsieur André BERNARD ;

Considérant que les élus proposés à ces fonctions ne tombent pas dans un des cas d'incompatibilité prévus aux articles L1125-2 et L1125-3, in fine, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'article L1126-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, qui prévoit une prestation de serment de chaque nouveau membre du Collège communal élu;

Attendu que le Président du CPAS a seulement été installé dans sa fonction le 3 janvier 2013 et qu'il ne

devient membre du Collège communal qu'après prestation de serment entre les mains du Bourgmestre, en séance publique du Conseil communal ;

Considérant que Monsieur André BERNARD doit ainsi prêter serment entre les mains du Bourgmestre ;

Considérant que les pouvoirs de l'élu proposé ont été vérifiés et que rien ne s'oppose à sa prestation de serment;

DECLARE

que les pouvoirs de Monsieur André BERNARD sont validés;

Monsieur José PAULET, Bourgmestre, invite alors le Président du CPAS nouveau à prêter serment entre ses mains et en séance publique ;

Monsieur André BERNARD prête le serment prévu à l'article L1126-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation : « Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge » ;

Le Président du CPAS, Monsieur André BERNARD est dès lors déclaré installé dans sa fonction de membre du Collège communal;

La présente délibération sera envoyée :

- au Cabinet de Monsieur Jean-Marc NOLLET, Ministre wallon de la Fonction publique à NAMUR;
- à la DGPL/MRW/Tutelle générale à Namur ;
- au Collège provincial à Namur.

(2) REMPLACEMENTS DU BOURGMESTRE ET DU SECRÉTAIRE COMMUNAL DURANT LEURS ABSENCES - RATIFICATION DES DÉCISIONS DU COLLÈGE DES 6 AOÛT ET 22 OCTOBRE 2012

Vu la décision du Collège communal du 6 août 2012 portant sur le remplacement temporaire du Bourgmestre durant son congé par Monsieur Daniel CARPENTIER comme Bourgmestre faisant fonction du 8 au 10 août 2012 ;

Vu la décision du Collège communal du 6 août 2012 portant sur le remplacement temporaire du Secrétaire Communal durant son congé par Monsieur Marc EVRARD comme Secrétaire Communal faisant fonction du 7 au 20 août 2012 ;

Vu la décision du Collège communal du 22 octobre 2012 portant sur le remplacement temporaire du Bourgmestre durant son congé par Madame Lydia GRASSERE comme Bourgmestre faisant fonction du 12 au 19 novembre 2012;

Vu la décision du Collège communal du 22 octobre 2012 portant sur le remplacement temporaire du Secrétaire Communal en mission de Coopération Internationale par Monsieur Marc EVRARD comme Secrétaire Communal faisant fonction du 1^{er} au 11 novembre 2012;

À l'unanimité des membres présents ;

____RATIFIE _____

les décisions du Collège communal des 6 août et 22 octobre 2012 relatives aux remplacements du Bourgmestre et du Secrétaire communal durant leurs congés.

(3) ARRÊTÉ DU COLLÈGE PROVINCIAL - RENOUVELLEMENT DU CONSEIL DE POLICE - INFO

PREND CONNAISSANCE

du courrier émanant du Gouvernement provincial de Namur relatif à l'arrêté du 20 décembre 2012 par lequel le Collège provincial valide l'élection qui s'est déroulée à Gesves en date du 3 décembre 2012 en ce qui concerne la désignation des membres du Conseil communal qui représenteront Gesves au sein du Conseil de Police de la Zone de Police des Arches.

CCL 30 janvier 2013 2

(4) URBANISME ACTUALISATION DU SDER PROPOSITIONS OBJECTIFS GESVES

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 et L1123-23, 1°;

Vu les articles 13 à 15 du CWATUPE;

Vu le courrier émanant du Cabinet du Ministre Henry, du 22/11/2012, présentant l'avant-projet de S.D.E.R. et sollicitant l'avis des conseils communaux ;

Considérant l'avis remis par l'UVCW;

Considérant l'avis remis par le Bep;

Considérant l'avis remis par la fédération Inter-Environnement Wallonie;

Vu l'avis du service de l'Urbanisme :

Considérant que les remarques principales ressortant des rapports, sont les suivantes :

- Manque de définition sur les notions fondamentales régissant les objectifs du SDER, particulièrement la notion de « bassin de vie » et de « territoires centraux » ;
- De Inadéquation des propositions avec le milieu rural;
- Absence de propositions de moyens pour mettre en œuvre les objectifs poursuivis dans le SDER;
- Description Nécessité de refondre les outils d'aménagements opérationnels pour atteindre les objectifs, le plan de secteur prioritairement;
- De Nécessité de trouver des solutions ambitieuses avec les acteurs de la mobilité (train et bus) ;
- Description Propositions contradictoires, à restructurer et à prioriser;

Considérant que dans l'ensemble les mesures proposées sont ambitieuses et constructives, mais qu'il semble que le document pourrait être retravaillé afin de mieux rencontrer les objectifs de toutes les communes wallonnes;

Considérant que la Commune de Gesves estime que sa situation ne se retrouve pas représentée au niveau des propositions du S.D.E.R.;

Par 9 oui et 7 abstentions (Messieurs Ph. MAHOUX, F. COLLOT et M. VAN AUDENRODE pour le groupe RPG, Monsieur Ph. HERMAND et N. PISTRIN pour le groupe ICG et Madame C. BARBEAUX et Monsieur C. HECQUET pour le groupe ECOLO, absence de consultations (CCAT et autres associations) et manque de propositions concrètes positives.);

DECIDE

- 1. de remettre un avis favorable conditionné au document sur base des éléments suivants :
 - De Manque de définition sur les notions fondamentales régissant les objectifs du SDER, particulièrement la notion de « bassin de vie » et de « territoires centraux » ;
 - Da Inadéquation des propositions avec le milieu rural;
 - Absence de propositions de moyens pour mettre en œuvre les objectifs poursuivis dans le SDER;
 - Description Nécessité de refondre les outils d'aménagements opérationnels pour atteindre les objectifs, le plan de secteur prioritairement;
 - Direction Direct
- 2. de transmettre à Mr le Ministre Henry la présente décision.

(5) FICHE PROJET 1,12 DU PCDR ACTUALISÉ - AMENAGEMENT DE LA PLACE DE FAULX-LES TOMBES 3°CONVENTION-AUTEUR DE PROJET

Considérant la décision du Conseil communal prise en séance du 25/09/2012 :

- 1. d'approuver la 3^{ème} convention du PCDR concernant l'aménagement de la place de Faulx-les Tombes, tel que proposé par le BEP, conformément aux priorités retenues antérieurement par le Conseil Communal après avis de la CLDR;
- 2. de charger le Collège Communal de transmettre la présente décision avec le dossier complet pour approbation par Monsieur le Ministre Carlo DI ANTONIO.

Attendu que cette nouvelle présentation fait état d'une enveloppe de 322.261,72 en lieu et place de 573.742,84€, tout en maintenant l'objectif fixé : à savoir − Rendre l'espace convivial, structuré, sécurisé, accueillant tout en maintenant sa fonction essentielle de parking, de lieu de grandes manifestations, et lui donnant un caractère de place publique, lieu de rencontres intergénérationnelles ;

Considérant le courrier du 04 janvier 2013 émanant de Monsieur le Ministre Carlo DI ANTONIO, nous signalant qu'il vient de signer un arrêté d'octroi d'une subvention d'un montant de 195.000,00€ en faveur de notre commune pour la réalisation des travaux d'aménagement de la Place de Faulx les Tombes

Considérant que le Gouvernement Wallon (Travaux publics, Agriculture, Ruralité, Nature Forêt et Patrimoine) nous demande de rentrer nos avant-projets dans les meilleurs délais ;

Vu les conventions de partenariat entre la Commune de Gesves et l'Intercommunale INASEP en ce qui concerne les missions de service d'architecture ;

Considérant que conformément à ces conventions, il est dès lors envisageable de désigner l'INASEP comme auteur de projet pour cette mission d'architecture pour les travaux d'aménagement de la Place de Faulx-les Tombes;

À l'unanimité des membres présents ;

DECIDE _

- 1. de désigner l'INASEP comme auteur de projet conformément aux conventions de partenariat pour réaliser "l'étude et le suivi des travaux d'aménagement de la place de Faulx-les Tombes »
- 2. de solliciter l'auteur de projet afin d'obtenir dans les plus brefs délais, le montant et la répartition des honoraires, les contrats d'études et coordination sécurité et santé pour ce projet, ainsi que les documents d'avant-projet afin de les soumettre à l'administration pour leur accord technique préalable;
- 3. d'imputer cette dépense à l'article 421/731-60/20120015 du budget extraordinaire 2013.

(6) AMENAGEMENT DE LA SALLE DE REUNION A LA PICHELOTTE - LOT1 - APPROBATION DE L'AVENANT N° 2

Vu la décision du Collège communal du 24 septembre 2012 d'attribuer le marché de travaux "Aménagement salle de réunion dans le bâtiment La Pichelotte - Lot 1 (aménagement du rez de chaussée de la "pichelotte" en salle de réunion - gros-oeuvre)" à PICARD Construct SA, Ramont, 6 à 6970 TENNEVILLE pour le montant d'offre contrôlé de 79.143,52 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° BT-12-997 réalisé par l'INASEP, auteur de projet;

Considérant qu'il est apparu nécessaire lors de l'exécution du chantier d'apporter quelques travaux complémentaires comme :

- 1. Ponçage de la chape existante vu les irrégularités et application d'une égaline.
- 2. Adaptation d'une porte existante afin d'avoir un sens d'ouverture répondant aux normes de sécurité.
- ...3. Placement d'une cloison supplémentaire

Considérant le devis de l'entreprise PICARD relatif à ces travaux pour un montant de 7382,06€, 21% TVA comprise. reçu ce 29 novembre 2012 et approuvé par l'INASEP, auteur de projet,

CCL 30 janvier 2013 4

Considérant que le montant total de cet avenant et des avenants précédents déjà approuvés dépasse de 15,18 % le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 91.154,93 €, 21% TVA comprise ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, précisant que celui-ci peut apporter au contrat toute modification qu'il juge nécessaire en cours d'exécution, <u>pour autant qu'il ne résulte pas de dépenses supplémentaires de plus de 10%;</u>

Considérant dés lors qu'il appartient au Conseil Communal d'approuver cet avenant ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 124/723-53 (n° de projet 20120006) du budget extraordinaire 2012 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42;

À l'unanimité des membres présents;

la décision du Collège communal prise en séance du 17/12/2012 à savoir :

- 1. d'approuver l'avenant n° 2 pour un montant de 7.382,06€ 21% TVA comprise. du marché de travaux "Aménagement salle de réunion dans le bâtiment La Pichelotte Lot 1 (aménagement du rez de chaussée de la "pichelotte" en salle de réunion gros-oeuvre)"
- 2. de signifier à l'INASEP auteur de projet ainsi qu'à l'entreprise PICARD, la décision relative à l'approbation de l'avenant n° 2 ;
- 3. d'imputer cette dépense à l'article 124/723-53 (n° de projet 20120006) du budget extraordinaire 2012.

(7) AMENAGEMENT DE LA SALLE DE REUNION A LA PICHELOTTE - LOT2 - APPROBATION DE L'AVENANT N°1

Vu la décision du Collège communal du 24 septembre 2012 relative à l'attribution du marché "Aménagement salle de réunion dans le bâtiment La Pichelotte - Lot 2 (aménagement du rez de chaussée de la "pichelotte" en salle de réunion - électricité)" à PICARD Construct SA, Ramont, 6 à 6970 TENNEVILLE pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 12.811,47 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier spécial des charges N° BT-12-997 réalisé par l'INASEP, auteur de projet;

Considérant qu'il est apparu nécessaire lors de l'exécution des travaux d'installer des prises et des points d'éclairage supplémentaires ainsi que des raccordements électriques pour la mise en conformité de l'appartement qui se situe à coté de la salle de réunion;

Considérant le devis de l'entreprise PICARD relatif à ces travaux pour un montant de 2.905,63€ 21% TVA comprise. reçu ce 29 novembre 2012 et approuvé par l'INASEP, auteur de projet,

CCL **30** janvier **2013** 5

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 22,68 % le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 15.717,10 €, 21% TVA comprise ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, précisant que celui-ci peut apporter au contrat toute modification qu'il juge nécessaire en cours d'exécution, <u>pour autant qu'il ne résulte pas de dépenses supplémentaires de plus de 10%;</u>

Considérant dés lors qu'il appartient au Conseil Communal d'approuver cet avenant ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit à l'article 124/723-53 (n° de projet 20120006) du budget extraordinaire 2012 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 relatifs aux compétences du Collège communal, et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 15;

Vu l'arrêté royal du 8 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 120;

Vu l'arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures, notamment les articles 7 et 8 ;

Vu le cahier général des charges, annexe de l'arrêté royal du 26 septembre 1996 précité, et ses modifications ultérieures, notamment l'article 42 ;

À l'unanimité des membres présents ;

RATIFIE _____

la décision du Collège communal prise en séance du 17/12/2012 à savoir :

- 1. d'approuver l'avenant n° 1 pour un montant de 2.905,63€ 21% TVA comprise. du marché de travaux " Aménagement salle de réunion dans le bâtiment La Pichelotte Lot 2 (aménagement du rez de chaussée de la "pichelotte" en salle de réunion électricité)";
- 2. de signifier à l'INASEP auteur de projet ainsi qu'à l'entreprise PICARD, la décision relative à l'approbation de l'avenant n° 1 ;
- 3. d'imputer cette dépense à l'article 124/723-53 (n° de projet 20120006) du budget extraordinaire 2012.

(8) PATRIMOINE - REPRISE POUR LES BESOINS COMMUNAUX DU PREMIER ÉTAGE DU BÂTIMENT "POLICE" - AVENANT AU CONTRAT DE BAIL

Attendu qu'il y a lieu d'étendre les bureaux du secrétariat pour garantir un accueil et un service de qualité aux administrés ;

Vu la possibilité pour la commune d'occuper le premier étage du bâtiment communal loué par la Zone de police ;

Attendu que le Conseil de police du 19 septembre 2012 s'est prononcé en faveur d'une rétrocession à la commune du premier étage dudit poste de police, en échange d'une révision du loyer de base pour le ramener à 4.440,00 €/an au lieu de 7.400,00 €/an, dès occupation ;

Considérant que les travaux d'accès au 1^{er} étage du bâtiment sont terminés et que la zone de police a libéré les locaux :

Attendu qu'il y a lieu de conclure un avenant à la convention initiale qui lie les parties depuis le 1^{er} janvier 2002 :

A l'unanimité des membres présents ;			
	$\Delta \mathbf{D} \mathbf{D} \mathbf{E}' \mathbf{T} \mathbf{E}$		

comme suit, l'avenant n° 2 à la convention susvisée :

« AVENANT 2

A la convention de location du bien immeuble sis n° 110 chaussée de Gramptinne à 5340 GESVES qui prenait cours le 01/01/2002 ci-après nommée « La convention ».

Entre d'une part :

La Commune de Gesves, représentée par son Collège communal, pour et au nom duquel signent le présent avenant, en leur qualité respective de Bourgmestre et de Secrétaire communal, Messieurs José PAULET et Daniel BRUAUX,

Et,

D'autre part,

La Zone de police d'Andenne, représentée par son Collège de police, pour et au nom duquel signent la présente convention, en leur qualité respective de président du Collège de police et de Chef de corps, Messieurs Claude EERDEKENS et Roland DANTINE.

Article 1

Il y a lieu de supprimer à l'article 1^{er} de la Convention les mots « et étage »

<u> Article 2</u>

Le montant de 7.400 euros repris à l'article3 de la Convention est remplacé par le montant 4.440 euros

Article 3

Le présent avenant prendra effet à dater du 1er janvier 2013. »

(9) PATRIMOINE - ACHAT DE L'IMMEUBLE RUE MAUBRY - APPROBATION DE L'ACTE

Vu la décision du Conseil communal du 27 juin 2012 décidant à l'unanimité des membres présents ;

- 1..le principe d'achat pour cause d'utilité publique de l'immeuble sis rue Maubry 8 à 5340 Sorée en vue d'y installer les logements de transit jouxtant actuellement l'école
- 2. de charger le Collège communal et le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur de mener à bien la transaction dans la limite des crédits inscrits au budget et de l'estimation arrêtée
- 3. d'imputer la dépense à l'article 124/712-53/20120003 du budget extraordinaire 2012
- 4. de financer cet investissement par emprunt

Considérant le projet d'acte rédigé par le Comité d'Acquisition d'Immeubles de Namur;

À l'unanimité des membres présents ;

DECIDE		
	DECIDE	

d'approuver le projet d'acte présenté par le CAI.

(10) FINANCES - FABRIQUE D'EGLISE DE FAULX-LES TOMBES - BUDGET 2013

Attendu qu'il appartient au Conseil communal d'émettre un avis sur le projet de budget des Fabriques d'Eglise;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement ses articles L1122-30 et L1321-1 9°;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel du culte ;

Considérant que le Conseil de Fabrique d'église de Faulx-Les Tombes s'est réuni en date du 02 janvier 2013 afin d'élire, entre autre, un nouveau Président en la personne de Monsieur Frédéric de THYSEBAERT en lieu et place de Monsieur Jean-Luc MATHOT, démissionnaire ;

Considérant que le Conseil de Fabrique formé antérieurement à la date du 02 janvier 2013 reste en manquement de produire les pièces légales que sont les budgets 2011 et 2012 ainsi que les comptes 2010, et 2011;

Considérant que le dernier budget approuvé par l'autorité de Tutelle est celui de l'année 2010, équilibré sans intervention communale ;

Considérant que le compte 2009, dernier compte approuvé, s'est soldé par un excédent de 19.774,09 €;

Considérant qu'interrogée par nos soins, l'Autorité de Tutelle, par l'intermédiaire de sa préposée, Madame Annick DETINE, nous informe qu'elle ne voit pas d'inconvénient à ce que la situation des comptes de la Fabrique d'église soit mise à zéro pour débuter l'exercice 2013; tout en soulignant que ce n'était pas pratique courante et que cela était admis tout à fait exceptionnellement;

Vu le budget 2013 présenté par la Fabrique d'Eglise de Faulx-Les Tombes équilibré grâce à un subside communal d'un montant de 15.403,18 €;

Considérant que le montant de 4.106,19 €, représentant le solde créditeur du compte courant de la Fabrique, peut être repris dans les recettes diverses du budget 2013 diminuant d'autant l'intervention communale pour la ramener à 11.296,99 €;

Α.	l'unanimité	1	1	,	
4	Linnonimito	doc	manhead	neconte	•
/ \	т инмините	CIC.S	THEILIDIES.	DICSCHIS	_
	1 0,110,11111110		11101110100	PICCULICO	,

-	$\overline{}$	_	\sim	 ` 1	_
		нΊ		 N	н

d'émettre un avis favorable sur le budget 2013 de la Fabrique d'église de Faulx-les Tombes équilibré grâce à un subside communal de 11.296,99 €.

(11) NOTE DE POLITIQUE GÉNÉRALE EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

PREND ACTE

de la note de Politique générale en matière de sécurité routière arrêtée par le bourgmestre :

« Comme je le souligne à chaque occasion, je pense pouvoir déclarer que l'on n'aura jamais fait autant à Gesves que lors de ces 6 dernières années en matière de sécurité routière. Ni chicane, ni coussin berlinois ou autres ne pourront m'empêcher de poursuivre voire d'améliorer encore et toujours la sécurisation de nos voiries et de facto de nos concitoyens.

Analyse de trafic, installation de notre radar préventif, contrôles effectués par notre Zone de Police, communication aux riverains, réunion de concertation avec la population, « platification » de certains coussins berlinois à la demande des riverains, installation de potelets fluo à certains endroits jugés plus dangereux et ce parfois pour suppléer d'autres niveaux de pouvoir.

Voici déjà quatre ans que j'ai décidé de mettre fin à l'installation de barrières Nadar à l'entrée de certaines rues. Je pense par là avoir réussi à conscientiser les parents de se rendre compte qu'une barrière ne signifie pas sécurité ou protection absolue!

Même si son effet est évanescent, notre radar préventif garde toute sa pertinence. Il a en effet le mérite de relativiser les impressions de tout un chacun quant à la vitesse pratiquée.

Pour mémoire, trois remarques s'imposent en ce qui concerne les analyses de trafic et le placement du radar préventif sur nos voiries :

- 1. Je continue à communiquer via le bulletin du SI ou « Gesves Info » le résultat de ces analyses;
- 2. Il en est de même des données recueillies par le radar, lesquelles sont distribuées aux habitants de la rue concernée par les résultats:
- 3. Ce radar préventif est placé le vendredi dans la journée à proximité d'évènements importants devant se dérouler le weekend.

Pour rappel, d'autres aspects de la vie communale touchent à la sécurité routière ou autre, de façon directe ou indirecte.

Il en va ainsi des voiries tant régionales que provinciales. Et là, une remarque s'impose à savoir qu'il est important de dissocier tout ce qui est aménagements, travaux ou autres de la sécurité routière qui reste de la responsabilité du Bourgmestre (par exemple : arbres abattus, etc...) des voiries régionales ou provinciales qui en matière de travaux relèvent de ces autres niveaux de gestion!

En ce qui concerne les coussins berlinois, la demande de « platification » reste forte de la part des riverains. Les nuisances de bruit, de dégagement de gaz et de fumée voire parfois de « fissurations » dans les murs de façade sont les reproches les plus souvent émis.

Voici 2 ans, je me plaisais à rappeler le projet de la Région Wallonne d'aménager la traversée de Gesves. Comme pour l'hôtel de police, il est à espérer que ces travaux seront entamés en 2013.

Les services TEC ne circulent plus rue Maucraux et rue Petite Gesves à la satisfaction des riverains.

Dois-je encore rappeler que j'adresse régulièrement des demandes de placement du radar répressif mais nous ne sommes pas les seuls et 1 seul radar répressif pour 5 entités, ce n'est pas suffisant.

Cela ne m'empêche pas de répéter mes demandes, et ce en parfaite symbiose avec nos agents du Poste de Police de Gesves dont je profite de l'occasion pour les féliciter pour le travail accompli.

Il faut savoir que la responsabilité de la commune, en tant que gestionnaire de la voirie, peut être engagée sur deux fronts : la responsabilité du « gardien de la chose » et la « responsabilité pour faute ». En outre, la commune est titulaire d'une obligation générale de sécurité sur toutes les voies publiques traversant son territoire, et ce conformément au code de la démocratie local. Ces responsabilités ne s'excluent aucunement mais peuvent, au contraire, se cumuler. Il en sera de même en matière de déneigement et de sécurisation des trottoirs, souvent mis à charge des riverains par le règlement général de police.

L'hiver, tout gestionnaire de voirie a l'obligation de n'ouvrir à la circulation publique que des voiries suffisamment sûres. A défaut, la responsabilité du gestionnaire peut être engagée. Le tout est de savoir ou s'arrête le service à la population et la sécurité qui doit primer.

Je me dois encore d'aborder deux autres aspects de la sécurité routière. L'une concerne plus particulièrement le SPW de par ses voiries qui, à certains carrefours nécessiteraient bien la création de ronds-points et là je pense aux carrefours Thirifays et Borsu. L'autre problème relève de l'errance des chiens et qui plus est de chiens de catégorie 1. V oici un peu plus d'un mois un chien a été tué par 1 de ses paires en pleine rue Les Fonds, allant jusqu'à agresser la propriétaire du chien qu'elle tenait dans ses bras pour le sauver, sans finalement y parvenir!

Globalement, pour la Sécurité, le Bourgmestre s'engage

- à demander une augmentation de radars répressifs pour la Zone des Arches
- à solliciter une présence nocturne plus fréquente de policiers sur la commune
- à acquérir des radars préventifs supplémentaires
- à renforcer la présence de l'agent de quartier lequel joue un rôle très important tant au niveau de la prévention que de la proximité, de l'information...
- à veiller au bon suivi des dossiers débattus en niveau de la Commission Sécurité Routière
- à espérer au plus tôt la construction de l'hôtel de police prévue courant 2013, lequel sera plus fonctionnel pour nos agents de proximité
- à développer, avec l'aide de subsides de la Région Wallonne, le réseau de trottoirs dans la traversée commerciale de Gesves et dans d'autres section si le besoin est démontré et si la possibilité technique le permet
- à collaborer étroitement avec le Service Public de Wallonie (SPW) dans le cadre des travaux d'aménagement de la traversée de Gesves programmés en 2013

José PAULET Bourgmestre »

(12) FINANCES - ZONE DE POLICE - DOTATION 2013

Considérant qu'en vertu des articles 3331-2, 3331-4 et 1112-30 du Code de la Démocratie Locale, il appartient au Conseil communal de statuer à la fois sur l'approbation des budgets des institutions paracommunales et sur l'octroi d'une dotation;

Attendu que dans le strict respect de l'autonomie communale, il convient que les mandataires communaux veillent à exercer totalement leur rôle de contrôle à l'égard des organismes para-locaux et des associations financés par la Commune;

Attendu que les services communaux de police des communes d'Andenne, Gesves, Ohey, Assesse et Fernelmont ont été regroupés au sein d'une entité pluri-communale dénommée "Zone de Police des Arches;

Considérant qu'au regard de la Loi du 7 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux, les Zones de Police ne peuvent être mises en déficit global, les dotations communales devait y suppléer;

Attendu que le Collège de Police, en sa séance du 6 décembre 2012, a revu la clé de répartition des différentes dotations communales portant le pourcentage de Gesves de 12 à 13 %;

Attendu que ce nouveau calcul fixe la dotation communale au montant de 388.369,70 € hors indexation;

Attendu que la circulaire budgétaire 2013 et plus particulièrement en son point 3.c "Dépenses de transfert – Zones de police" indique que "Ainsi, eu égard aux prévisions d'inflation du Bureau Fédéral du Plan et sans préjudice des dispositions d'indexation prévue par le Pouvoir fédéral, il est indiqué de majorer de 2 % le montant des dotations communales telles qu'inscrites dans les budgets ajustés 2012 des zones de police (hors augmentation des cotisations dédiées aux pensions). Toute majoration de la dotation communale à la zone de police qui excède ce taux de 2 % (hors augmentation des cotisations dédiées aux penses) devra être justifiée"; ce qui porterait la dotation 2013 au montant de 396.137,09 €;

À l'unanimité des membres présents ;

DECIDE _____

de voter une dotation communale en faveur de la Zone de Police des Arches d'un montant de 396.137,09 € pour l'année 2013.

(13) NOTE DE POLITIQUE GÉNÉRALE

Monsieur le Bourgmestre expose la note de politique générale 2013 arrêtée par le Collège communal;

Attendu qu'il y a lieu d'approuver cette note à joindre au budget;

Par 9 oui et 7 non (Messieurs Ph. MAHOUX, F. COLLOT et M. VAN AUDENRODE pour le groupe RPG percevant mal les intentions, regrettant qu'une partie des citoyens soit oubliée, qu'il n'y a pas eu de discussion avec le CPAS (le Collège communal empiète sur les compétences du CPAS), relevant une distorsion entre la lote de Politique Générale et le budget, Monsieur Ph. HERMAND et Madame N. PISTRIN pour le groupe ICG regrettant le "copier/coller" du programme électoral et l'absence de grandes lignes conductrices et Madame C. BARBEAUX et Monsieur C. HECQUET pour le groupe ECOLO regrettant l'absence de la Note de Politique Générale dans le dossier, l'absence d'une orientation claire, l'imprécision des objectifs, l'incohérence entre la note et le rejet du parc éolien par exemple, l'empiètement sur les compétences du CPAS.);

DECIDE

d'approuver la note de politique générale 2013, libellé comme suit :

« Quoi de plus logique pour cette note de politique générale liée au budget 2013 que de vous rappeler ce que la majorité souhaite de mieux mais surtout de possible pour la population de notre commune.

Permettez-moi donc de passer en revue ce que nous souhaitons voir se concrétiser au cours de la législature 2012-2018, secteur par secteur.

La petite enfance/ la jeunesse/ l'enseignement

Pour la petite enfance : la majorité s'engage

- à majorer les primes de naissance avec un montant plus important pour le premier enfant
- à développer un partenariat entre la bibliothèque communale et les consultations ONE
- à installer un local indépendant pour les consultations ONE afin d'offrir aux parents un service complémentaire (massages bébés, écharpes de portage, couches lavables,...)

- à octroyer un subside aux accueillantes indépendantes agréées
- à instruire un dossier en vue d'ouvrir une crèche communale à Sorée

Pour les jeunes : la majorité s'engage

- à créer UNE Maison des Jeunes communale reconnue et agréée
- à mette en place un Conseil des Jeunes (13-17 ans) autour d'un projet d'intérêt communautaire
- à initier un projet de lecture intergénérationnelle par la mise en place de séances de lecture pour les pensionnaires du foyer Saint-Antoine ou de la MAC (Maison d'Accueil Communautaire) par les élèves de nos écoles primaires
- à poursuivre la thématique du souvenir par l'organisation d'un nouveau voyage vers Auschwitz-Birkenau et la reconduction d'une exposition-témoignages sur la guerre 1940-1945
- à créer une opération « Jeunes en mouvement » avec la collaboration de l'ONE, de COALA, de Gesves EXTRA et du Patro Jean XXIII. L'objectif est de permettre aux jeunes et aux parents de mieux connaître toutes les activités ouvertes aux jeunes sur notre commune
- la prise en charge financière des formations des animateurs du PATRO sur un système identique à celui des animateurs de la plaine

Pour l'Enseignement : la majorité s'engage

- à valoriser l'école communale de la Croisette comme « Ecole de village » et d'y ouvrir une crèche
- à réaliser un projet de revalorisation du petit patrimoine par le Conseil communal des Enfants (CCE)
- à maintenir l'Accueil Temps Libre (ATL) et l'Asbl Gesves Extra
- à créer une école des devoirs dans le cadre des activités de l'ATL
- à maintenir l'aide financière communale pour tous les enfants inscrits dans une des quatre écoles primaires, tous réseaux confondus, situées sur le territoire communal
- à préparer, au mieux, les enfants en classe terminale dans le choix des différentes filières d'enseignement secondaire
- à maintenir la journée inter-réseaux en collaboration avec l'asbl communale « Gesves Extra »

La Sécurité (voir note de Politique de la Sécurité Routière)

Le CPAS/ Les Aînés

Le Foyer Saint-Antoine : la majorité s'engage

- à maintenir en activité notre maison de repos « Le Foyer Saint-Antoine ». Après étude de faisabilité, un dossier de demande d'extension du nombre de lits (MR-MRS) sera introduit à la Région wallonne. En cas de nouvelle construction approuvée par l'Autorité Régionale, transformation du Foyer Saint-Antoine en résidences-services et appartements. Ces nouvelles recettes locatives viendraient diminuer le déficit du Foyer Saint-Antoine. Il est du devoir du CPAS et de la Commune de faire face au vieillissement de la population. Cette mesure a pour conséquence de maintenir voire d'augmenter le volume d'emploi et l'accueil des aînés dans des conditions optimales.
- à créer, au Foyer Saint-Antoine, un centre d'accueil et de soins d'un jour.

Le Volet Social : la majorité s'engage

- à lutter contre l'exclusion sociale via l'engagement de demandeurs d'emploi exclus du chômage (article 60)
- à maintenir et à développer la réinsertion socio-professionnelle via des expériences telles que le maraîchage par exemple
- à travailler plus étroitement avec l'AIS et à aider ainsi au mieux les personnes à faibles revenus à la recherche d'un logement
- à développer et soutenir l'aide à domicile (aide familiale)
- à créer une cellule de conseil en « aménagement du domicile » pour les personnes devenues dépendantes

- à développer et soutenir avec l'aide des mutuelles, le service d'aide et de soins à domicile (soins infirmiers, livraisons de repas etc.)
- à poursuivre notre soutien à l'activité du maraîchage « Les compagnons du Samson », service de réinsertion de notre CPAS
- à encourager la poursuite des séances de gymnastique spécifiques et réservées aux aînés. (C'est déjà en cours).

Le Logement : la majorité s'engage

- A offrir aux jeunes ménages la possibilité de devenir propriétaire à des conditions financières acceptables selon le mode de locations acquisitives
- A développer des logements pour les personnes à mobilité réduite
- A favoriser la mixité sociale en développant des logements tendant à favoriser l'intergénérationnel pour retisser les liens sociaux, supports de tolérance et d'ouverture à l'autre
- A favoriser l'amélioration de l'habitat en majorant de 50% les primes communales destinées à encourager la lutte contre l'insalubrité, les économies d'énergie, les travaux de rénovation, etc.
- A créer une Commission communale du logement avec la participation de citoyens, commune, Région wallonne, Province, AIS et Logis Andennais

La Culture

La majorité s'engage

- à organiser des jeux inter-villages afin de créer et de renforcer des liens entre les cinq sections
- à valoriser des artistes, artisans et espaces d'expositions présents sur le territoire de notre commune
- à placer des « valves » dans chaque entité pour favoriser la communication entre les différentes associations et comités
- à soutenir les activités culturelles organisées à la bibliothèque communale (contes, atelier d'écriture, ...)
- à acquérir, pour la bibliothèque, des manuels scolaires destinés aux élèves de l'enseignement secondaire

Le Tourisme

La majorité s'engage

- à créer un point « Info » à proximité de la maison communale
- À entretenir les nombreux sentiers existants
- à créer des aires de repos, avec bancs et poubelles, le long des promenades
- à mettre en relation les différents acteurs privés du tourisme pour le développement d'une stratégie touristique douce et intégrée (carte des gîtes et maisons d'hôtes, ...)
- à réaliser un outil pédagogique en soutien à la redynamisation des Grottes de Goyet (accueil, visites, ...)
- à mettre en lumière des dernières découvertes archéologiques sur les sites de Goyet, Strud et Haltinne voire demander leur classement.
- à reboiser notre massif forestier en concertation avec la DNF et à valoriser par le placement de panneaux didactiques à l'attention des promeneurs et des écoles en collaboration avec le GAL (Groupe d'Action Locale)

Les Sports

La majorité s'engage

- à acheter des défibrillateurs cardiaques à destination des 4 clubs de football de l'entité, du Hall des Sports, des salles communales et du Patro Jean XXIII
- à octroyer des chèques-sports
- à créer un challenge « jogging » pour les adultes et pour les enfants

- à créer un club de tennis
- à soutenir nos nombreux clubs sportifs dans l'organisation de leurs activités

L'Économie et l'Emploi

La majorité s'engage

- à élargir la bourse à l'emploi organisée dans le cadre du salon des indépendants à tous les partenaires susceptibles d'apporter une aide et une information concrète aux demandeurs d'emploi via l'ADL (Agence de Développement Local)
- à soutenir toute initiative judicieuse d'investissement sur le territoire
- à poursuivre la nomination d'agents du service technique et d'entretien
- à favoriser la diversification agricole : agroforesterie, éco-construction
- à promouvoir les produits du terroir
- à réaliser un répertoire des indépendants gesvois
- à continuer de sensibiliser les agriculteurs aux mesures agro-environnementales
- à favoriser la reconnaissance des gîtes et chambres d'hôtes en collaboration avec le Commissariat Général au Tourisme (CGT) et l'Agence de Développement Local

Le Monde Associatif

La majorité s'engage

- à acheter du matériel complémentaire pour équiper nos salles communales
- à mettre à jour la brochure de bienvenue aux nouveaux Gesvois

Les Primes Incitatives

La majorité s'engage

- à majorer toutes les primes communales
- à créer une prime à l'embellissement pour les villages situés en Règlement Général des Bâtisses en Site Rural (RGBSR)

L'Environnement

La majorité s'engage

- à mener des actions de sensibilisation sur la nature
- à maintenir notre opposition à toute réalisation d'un parc éolien
- à mener une politique de lutte contre les plantes invasives
- à trouver une alternative à l'enlèvement des déchets non repris par la Ressourcerie
- à demander au BEPN de prendre en charge des filets d'emballage des ballots ronds (agriculture)
- à mener des actions avec le Contrat de rivière sur la Commune pour le nettoyage des berges
- à mener des actions de sensibilisation en matière de prévention des pollutions destinées aux agriculteurs et à la population
- à mener des campagnes de propreté
- à poursuivre notre politique d'égouttage en adéquation avec le Plan d'Assainissement du Sous-bassin Hydrographique (PASH)
- à établir un plan triennal de réhabilitation des sentiers forestiers

- à former des éco-cantonniers avec l'aide du BEPN
- à continuer à sensibiliser la population à la diminution de nos déchets
- à placer des poubelles aux abords des lieux publics
- à créer une commission locale des agriculteurs
- à mener une politique de sensibilisation au travers d'actions éducatives auprès des jeunes
- à diminuer le tonnage des déchets ménagers conduits en incinération afin de mener une politique juste et équitable tout en maintenant l'équilibre imposé par la Région Wallonne entre recettes et dépenses
- à augmenter la présence sur le terrain de l'agent sanctionnateur afin de lutter contre tous les dépôts sauvages
- à implanter une zone collective d'épuration suite à la modification du plan d'assainissement du sous-bassin hydrographique en renforcement de l'actuelle station d'épuration Houyoux-Houte (rue des Carrières à Gesves)
- à favoriser le compostage à domicile
- à sensibiliser la population sur les énergies renouvelables avec des visites sur le terrain

La mobilité

La majorité s'engage

- à mener à bien un Plan Communal de Mobilité en collaboration avec la CCATM, la Commission Sécurité Routière, la Commission des Aînés et les différentes associations socio-culturelles
- à prêter une attention particulière au déplacement des personnes à mobilité réduite
- à veiller à rendre accessible tous les lieux publics à ces personnes
- à poursuivre l'entretien et le placement de panneaux directionnels et de signalisation
- à développer des espaces de déplacement pour les usagers faibles

Le PCDR

La majorité s'engage

 à poursuivre, avec l'aide de la Région Wallonne, le processus d'Opération de Développement Rural dont le prochain dossier verra l'aménagement de la place de Faulx-Les Tombes et la réhabilitation des Fours à Chaux, vestiges industriels de Haltinne

L'Aménagement du Territoire / L'Urbanisme / L'Énergie

La majorité s'engage

Gesves commune en pleine expansion dans le respect de l'urbanisation

La majorité souhaite construire une commune qui apporte à chaque citoyen l'épanouissement humain qu'il mérite

La priorité des priorités

pour la majorité est

• Réadapter et actualiser le Schéma de Structure communal et le RCU en tenant compte des nouvelles dispositions décrétales prises par la Région Wallonne et du vécu sur le terrain

Mais également :

 Mieux informer les citoyens sur les procédures et l'octroi de primes communales, provinciales, régionales et sur les prescriptions urbanistiques

L'Énergie

La majorité s'engage

• à majorer les primes communales « énergie »

- à poursuivre sa politique d'isolation des bâtiments publics avec le placement de double vitrage, isolation des toits, installation de chaudières moins énergivores, le placement de panneaux photovoltaïques sur les bâtiments communaux
- à créer une antenne « guichet de l'énergie » à Gesves, avec l'aide de la Région Wallonne

Les travaux de voiries

La majorité s'engage

- à consolider les bordures de routes par un empierrement adéquat
- à veiller à l'entretien des avaloirs et au curage régulier des fossés
- à poursuivre le plan de réparation des murs et notamment, le mur situé dans le prolongement du Centre récréatif de Sorée
- à rénover et à sécuriser le vieux cimetière de Sorée
- à poursuivre le plan de sauvegarde du petit patrimoine
- à créer un parking face à la salle communale de Haut-Bois et à aménager le parking de la salle communale de Strud
- à aménager une piste cyclable au Baty Pire

<u>Le Plan Triennal</u>: la majorité s'engage à effectuer les travaux routiers suivants :

- rue du Chaurlis à Gesves et Impasse des Merles à Faulx-Les Tombes dont les dossiers sont prêts
- rue du Haras à Gesves, rue du Manoir et partie rue Basses Arches à Haltinne
- parking de la Maison de l'Entité : 2ème phase
- remplacement des filets d'eau rue Les Fonds à Gesves
- remplacement de bordures le long des routes à grande circulation ou à forte dénivellation

<u>Travaux aux bâtiments</u>: la majorité s'engage:

- à procéder, à long terme, à l'extension du garage Havelange afin d'abriter l'ensemble du charroi communal
- à entretenir les bâtiments existants

Patrimoine

La majorité s'engage

- à maintenir sa politique d'aide financière de 1% du montant des travaux de restauration de bâtiments classés par la Région Wallonne
- à valoriser ce patrimoine de qualité en introduisant, auprès de la Région Wallonne, des demandes d'aide financière pour favoriser l'illumination de ces immeubles classés
- à améliorer la signalisation routière touristique
- à ouvrir au public les bâtiments classés avec l'autorisation des propriétaires comme par exemple lors des journées du patrimoine
- à améliorer l'acoustique des salles communales

La Gestion des Eglises

La majorité s'engage

- à restaurer les orgues de l'Eglise de Gesves
- à placer une grille à l'intérieur de l'Eglise romane classée de Strud
- à favoriser les collaborations Commune et Fabriques d'Eglise en mettant en place une commission inter-fabricienne
- à favoriser l'organisation, dans nos églises, d'activités culturelles tels des concerts et des expositions

à doter les églises d'une sécurisation incendie et anti-intrusion

Les Finances

La majorité s'engage

- à intensifier le contrôle des dépenses publiques
- à refinancer notre dette au vu des taux de financement actuellement très bas
- à être attentif au processus d'élaboration d'un Programme Stratégique Transversal (PST) voir ci-après.
- à établir des critères objectifs dans l'attribution des subsides aux asbl et associations
- à poursuivre notre politique d'achats groupés soit avec la Région Wallonne soit entre plusieurs communes
- à étudier, toujours avec l'Union des Villes et Communes, l'opportunité d'une redevance plus importante pour occupation du domaine public par les sociétés de communication et de distribution d'énergie

In fine, j'ai souhaité vous joindre en annexe la présentation du Programme Stratégique communal Transversal (PST) tel que présenté par l'UVCW le 18 janvier 2012.

Nous aurons certainement l'occasion d'en débattre au cours de la nouvelle législature si pas déjà dans le courant de cette année 2013.

José PAULET Bourgmestre »

(14) RÈGLEMENTS-TAXE - APPROBATIONS DE L'AUTORITÉ DE TUTELLE - INFORMATION

Considérant l'article 4 du règlement général de la comptabilité communale qui dispose que toute décision de l'autorité de tutelle est communiquée par le Collège communal au Conseil communal et au Receveur communal;

_PREND CONNAISSANCE ____

de la décision de la Cellule fiscalité de la Direction de la Tutelle Financière sur les Pouvoirs Locaux du 29 novembre 2012 qui a examiné et rendues pleinement exécutoires les délibérations du Conseil communal du 9 novembre 2012 relative au règlement-taxe sur la distribution gratuite à domicile d'écrits publicitaires non-adressés couvrant les exercices 2012 à 2018 ;

de la décision de la Cellule fiscalité de la Direction de la Tutelle Financière sur les Pouvoirs Locaux du 13 décembre 2012 qui a examiné et rendues pleinement exécutoires les délibérations du Conseil communal du 10 novembre 2012 relative au règlement-taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés couvrant l'exercice 2013.

(15) RÈGLEMENT-TAXE SUR LES PYLÔNES GSM ET MÂTS AFFECTÉS À UN SYSTÈME GLOBAL DE COMMUNICATION MOBILE OU À TOUT AUTRE SYSTÈME D'ÉMISSION OU DE RÉCEPTION DE SIGNAUX DE COMMUNICATION - EXERCICES 2013 À 2019

Vu les articles 162 et 170, par. 4, de la Constitution, en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Vu la circulaire budgétaire pour l'année 2013 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville du 19 octobre 2012;

Vu l'arrêt du 8 septembre 2005 de la Cour de Justice de l'Union européenne (affaires jointes C-544/03 et C-545/03), qui a notamment dit pour droit que "l'article 59 du traité CE (devenu, après modification, article 49 CE), doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à ce qu'une réglementation d'une autorité nationale ou d'une collectivité locale instaure une taxe sur les infrastructures de communications mobiles et personnelles utilisées dans le cadre de l'exploitation des activités couvertes par les licences et autorisations qui est indistinctement applicable aux prestataires nationaux et à ceux des autres États membres et affecte de la même manière la prestation de services interne à un État membre et la prestation de services entre États membres";

Vu l'arrêt du Conseil d'Etat n° 189.664 du 20 janvier 2009;

Vu l'avis de la Section de législation du Conseil d'Etat n° 47.011/2/V du 5 août 2009 (Doc. parl., Ch., 2008-2009, n° 1867/004), selon lequel, notamment, "il ressort d'une lecture combinée des articles 97 et 98, ∫ 1er et 2, que l'interdiction prévue à l'article 98, ∫ 2, alinéa 1er, [de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques] de prélever un impôt, une taxe, un péage, une rétribution ou une indemnité, de quelque nature que ce soit, concerne uniquement le droit d'utilisation du domaine public. En effet, les termes "ce droit d'utilisation", prévu à l'article 98, § 2, alinéa 1er, ne peuvent se rapporter qu'au droit d'établissement — qui comprend le droit d'utilisation et le droit de passage sur le domaine public dont il est question au paragraphe 1 er. $\lceil \dots \rceil$ L'interprétation selon laquelle l'article 98, \int 2, alinéa 1 er, vise l'utilisation gratuite du domaine public est en outre confirmée, dans les travaux préparatoires, par le commentaire de l'article 98: "Afin d'éviter le retour de certains litiges, le ∫ 2 stipule explicitement que l'utilisation du domaine public est entièrement gratuite". [...] L'article 98, ∫ 2, alinéa 1er, a ainsi pour seul objet de garantir la gratuité de l'usage privatif du domaine public par les opérateurs de réseaux publics de télécommunications [...]. Cependant, en interdisant tout prélèvement, qu'il prenne la forme d'un impôt ou d'une redevance, sur les droits d'utilisation du domaine public, cette disposition constitue aussi une limitation du pouvoir fiscal reconnu aux communes par les articles 41, 162 et 170, \int 4, de la Constitution. Elle doit dès lors faire l'objet d'une interprétation stricte. Il résulte de ce qui précède que l'article 98, ∫ 2, alinéa 1er, doit être compris comme interdisant uniquement les impositions — quelles qu'elles soient — ayant pour objet d'obtenir une contrepartie à l'usage privatif du domaine public par les opérateurs de télécommunications. En général, les règlements-taxes pris par les communes ont pour objet d'imposer la propriété ou l'exploitation d'un pylône, d'un mât ou d'une antenne gsm que ceux-ci soient situés ou non sur le domaine public. Par de tels règlements, les communes ne souhaitent pas obtenir une rémunération en contrepartie de l'usage privatif du domaine public qu'elles autorisent, mais elles entendent, pour des motifs essentiellement budgétaires, taxer l'activité économique des opérateurs de télécommunications qui se matérialise sur le territoire communal par la présence de pylônes, mâts ou antennes gsm affectés à cette activité. Des taxes communales de cette nature sont sans rapport avec l'article 98, \int 2, de la loi du 21 mars 1991 pour le motif qu'elles frappent une matière imposable, l'activité économique des opérateurs de télécommunications, qui n'est pas l'utilisation privative du domaine public. L'interdiction d'établir toute forme de contribution prévue par l'article précité ne saurait dès lors les concerner";

Vu l'arrêt de la Cour constitutionnelle n° 189/2011 du 15 décembre 2011, par lequel la Cour dit pour droit :

- "- Dans l'interprétation selon laquelle l'article 98, § 2, de la loi du 21 mars 1991 portant réforme de certaines entreprises publiques économiques interdit aux communes de taxer, pour des motifs budgétaires ou autres, l'activité économique des opérateurs de télécommunications qui se matérialise sur le territoire de la commune par la présence de pylônes, mâts ou antennes GSM affectés à cette activité, cette disposition viole l'article 170, § 4, de la Constitution.
- Dans l'interprétation selon laquelle elle n'interdit pas aux communes de taxer, pour des motifs budgétaires ou autres, l'activité économique des opérateurs de télécommunications qui se matérialise sur le territoire de la commune par la présence de pylônes, mâts ou antennes GSM affectés à cette activité, la même disposition ne viole pas l'article 170, § 4, de la Constitution."

Vu les finances communales;

Considérant que la commune établit la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions;

Considérant que si les objectifs poursuivis par l'établissement d'une taxe sont d'abord d'ordre financier, il n'est pas exclu cependant que les communes poursuivent également des objectifs d'incitation ou de dissuasion accessoires à leurs impératifs financiers; que, selon le Conseil d'Etat, "aucune disposition légale ou réglementaire n'interdit à une commune, lorsqu'elle établit des taxes justifiées par l'état de ses finances, de les faire porter par priorité sur des activités qu'elle estime plus critiquables que d'autres" (arrêt n° 18.368 du 30 juin 1977);

Considérant que les communes sont de plus en plus fréquemment sollicitées, notamment par des sociétés qui souhaitent implanter des pylônes destinés à accueillir des antennes de diffusion pour GSM, portant

atteinte à l'environnement dans un périmètre relativement important;

Qu'en outre les installations visées par la taxe sont particulièrement inesthétiques, constituant une nuisance visuelle et une atteinte aux paysages dans des périmètres relativement importants;

Considérant que les sièges sociaux et administratifs des sociétés propriétaires des installations visées par la taxe ne se trouvent pas sur le territoire de la commune et que celle-ci ne retire dès lors de ces implantations aucune compensation directe ou indirecte, malgré les inconvénients auxquels elle est confrontée;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 novembre 2011, dûment approuvée par les Autorités de Tutelle le 8 décembre 2011 établissant pour l'exercice 2013 une taxe communale sur les pylônes GSM et mâts affectés à un système global de communication mobile ou à tout autre système d'émission ou de réception de signaux de communication;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 11 oui et 5 abstentions (Messieurs Ph. MAHOUX, F. COLLOT et M. VAN AUDENRODE pour le groupe RPG qui aurait souhaité un taux plus élevé et Monsieur Ph. HERMAND et Madame N. PISTRIN pour le groupe ICG) ;

DECIDE

d'arrêter le règlement-taxe suivant ;

Article 1er - Il est établi, pour les exercices 2013 à 2019 une taxe communale annuelle sur les mâts, pylônes et structures en site propre affectés à un système global de communication mobile (GSM.), ou à tout autre système d'émission et/ou de réception de signaux de communication.

Son visés les pylônes existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Article 2 - La taxe est due solidairement par toute personne physique ou morale qui est propriétaire du bien visé à l'article 1^{er}.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe est due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaires.

Article 3 - La taxe est fixée à 4.280,00 euros par pylône, mât ou structure visé à l'article 1er.

Article 4 - La taxe est perçue par voie de rôle.

L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la majoration sera de 50 %.

Article 5 - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège communal en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 6 - La présente délibération sera transmise simultanément au collège provincial et au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

(16) RÈGLEMENT-TAXE SUR LA DÉLIVRANCE DE SACS PMC ET DE SACS DESTINÉS À LA COLLECTE DES DÉCHETS ORGANIQUES - EXERCICES 2013 À 2019

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-10;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Attendu que le maintien de l'équilibre financier nécessite le vote de taxes et recettes et des règlements y afférant;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 11 oui et 5 abstentions (Messieurs Ph. MAHOUX, F. COLLOT et M. VAN AUDENRODE pour le groupe RPG relevant que les sacs PMC ont toujours été gratuits et Monsieur Ph. HERMAND et Madame N. PISTRIN pour le groupe ICG qui aurait souhaité un vote annuel de cette taxe) ;

DECIDE _

d'arrêter le règlement-taxe suivant;

<u>Article 1</u> – Il est établi pour les exercices 2013 à 2019 une taxe communale sur la délivrance de sacs PMC et de sacs destinés à la collecte des déchets organiques.

<u>Article 2</u> – La taxe communale est à charge de toute personne qui en fera la demande. Toutefois un bon gratuit pour les sacs PMC par année et par ménage sera délivré par le biais du calendrier des collectes distribué par le BEP – Environnement.

<u>Article 3</u> – La taxe est fixée à 2,50 € par rouleau de sacs PMC et à 2,50 € par rouleau de sacs pour les déchets organiques.

<u>Article 4</u> – La taxe est payable au comptant entre les mains du préposé de l'administration communale qui délivre lesdits sacs.

Lorsque la perception ne peut être effectuée au comptant, la taxe est enrôlée et est immédiatement exigible.

<u>Article 5</u> - Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (L. du 24.12.1996 rel. à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

<u>Article 6</u> - La présente délibération sera transmise au Collège provincial et au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

(17) RÈGLEMENT-TAXE SUR L'ENLÈVEMENT ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS - EXERCICES 2013

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'ordonnance de police administrative générale concernant la collecte des déchets ménagers et assimilés du 10 novembre 2011 couvrant l'année 2013 ;

Attendu que le maintien de l'équilibre financier nécessite le vote de taxes et recettes et des règlements y afférant;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 novembre 2011, approuvée par les Autorités de Tutelle en date du 13 décembre 2012 établissant pour l'exercice 2013 une taxe communale sur l'enlèvement et le traitement des déchets ménagers et assimilés;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 9 oui et 7 non (Messieurs Ph. MAHOUX, F. COLLOT et M. VAN AUDENRODE pour le groupe

RPG regrettant les taux trop élevés, l'écart par rapport au coût vérité, Monsieur Ph. HERMAND et Madame N. PISTRIN pour le groupe ICG et Madame C. BARBEAUX et Monsieur C. HECQUET pour le groupe ECOLO déçu que l'augmentation ne couvre que les forfaits et ne soit pas liée liée à l'évolution de la quantité de déchets par ménage);

_DECIDE _

d'arrêter le règlement-taxe suivant;

<u>Article 1 er</u>: Il est établi, pour les exercices 2013 une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et commerciaux assimilés. Cette taxe est constituée d'une composante forfaitaire et d'une partie variable.

Sont visés l'enlèvement des déchets ménagers et commerciaux assimilés, au sens de l'ordonnance de police du 11 novembre 2011, ainsi que les services de gestion des déchets résultant de l'activité usuelle des ménages sélectivement collectés par la commune.

<u>Article 2:</u> § 1er. La taxe est due par ménage et solidairement par les membres de tout ménage qui, au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition, est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, ainsi que par les seconds résidents, à savoir les personnes qui, pouvant occuper un logement, ne sont pas, au même moment, inscrites pour ce logement au registre de la population ou au registre des étrangers.

Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune.

§ 2. La taxe est également due pour chaque lieu d'activité desservi par le service de collecte, par toute personne physique ou solidairement, par les membres de toute association exerçant sur le territoire de la commune dans le courant de l'exercice une activité de quelque nature qu'elle soit, lucrative ou non) exerçant une profession libérale, indépendante, commerciale, de services ou industrielle ou autre et occupant tout ou partie d'immeuble situé sur le territoire communal.

Si l'immeuble dans lequel est exercée l'activité professionnelle abrite en même temps le ménage proprement dit du redevable, une seule imposition correspondant au taux du ménage sera appliquée.

Article 3: § 1er. La partie forfaitaire de la taxe couvre les services de gestion des déchets prévus dans l'ordonnance de police du 11 novembre 2011 et comprend la collecte et le traitement des déchets d'un nombre de levées et kilos équivalant à:

-	12 levées et 5,00 kg	pour les isolés
-	12 levées et 9,00 kg	pour les ménages de 2 personnes
-	12 levées et 13,00 kg	pour les ménages de 3 personnes
-	12 levées et 14,00 kg	pour les ménages de 4 personnes
-	12 levées et 14,00 kg	pour les ménages de 5 personnes et plus
-	12 levées et 14,00 kg	pour les seconds résidents
-	12 levées et 14,00 kg	pour les camping et/ou villages de vacances
-	12 levées et 14,00 kg	pour les redevables repris à l'art. 1 par 2.

§ 2. La partie variable de la taxe comprend notamment la collecte et le traitement des déchets déposés pour enlèvement au-delà des quantités prévues à l'art. 3 par. 1.

Article 4: La partie forfaitaire de la taxe est fixée à :

-	55,00 €	pour les isolés
-	70,00 €	pour les ménages de 2 personnes
-	70,00 €	pour les ménages de 3 personnes
-	95,00 €	pour les ménages de 4 personnes
-	105,00 €	pour les ménages de 5 personnes et plus
-	105,00 €	pour les seconds résidents
-	15,00 €	par emplacement pour les camping et/ou villages de vacances
-	105,00 €	pour les redevables repris à l'art. 1 par 2.

La taxe est due indépendamment de l'utilisation de tout ou partie des services déterminés à l'art. 3 par. 1er.

La partie variable de la taxe est fixée à :

- ~ 1,70 € par levée pour les conteneurs d'une capacité de 40- 140 240 litres
- ~ 4.70 € par levée pour les conteneurs d'une capacité de 660 litres
- ~ 7,50 € par levée pour les conteneurs d'une capacité de 1100 litres

et 0,25 € par kilo.

Article 5 : La taxe forfaitaire n'est pas applicable aux personnes isolées inscrites comme chef de ménage, séjournant toute l'année dans un home, hôpital ou une clinique (sur production d'une attestation de l'institution prouvant l'hébergement).

La taxe forfaitaire est réduite dans les cas suivants :

1) les personnes dont les revenus pour l'exercice fiscal considéré ne dépassent pas le minimum des moyens d'existence sur production d'une attestation du C.P.A.S. ou le revenu minimum garanti aux personnes âgées sur production d'un document probant avant le 31 janvier de l'exercice suivant se verront octroyer une réduction annuelle maximum de :

-	Ménage 1 personne (isolée)	30,00 euros
-	Ménage de 2 personnes	40,00 euros
-	Ménage de 3 personnes	50,00 euros
-	Ménage de 4 personnes	60,00 euros
-	Ménage de 5 personnes et plus	70,00 euros

- 2) les familles nombreuses de 3 enfants et plus et bénéficiant des allocations familiales, se verront octroyer une réduction annuelle de 15,00 euros; la situation prise en considération étant celle du 1^{er} janvier de l'exercice.
- 3) les ménages qui, sur base d'un certificat médical, à remettre au Secrétaire Communal, comptent une ou plusieurs personne(s) incontinente(s), âgées de plus de trois ans, se verront accorder une réduction annuelle de 30 euros (par personne incontinente) ; la situation prise en compte étant celle du 1^{er} janvier de l'exercice.
- 4) tout ménage, isolé et/ou second résident non desservis par les services d'enlèvement des déchets, c'est-àdire dont la propriété est située en bordure d'une voirie publique non desservie par le service pourra bénéficier d'une réduction annuelle de 15,00 euros (sur base d'une déclaration volontaire sur l'honneur à effectuer chaque année auprès de l'Administration communale et après vérification par les services communaux).

Ces réductions seront toutefois limitées au montant de l'enrôlement de la taxe forfaitaire.

Article 6 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 7: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (L. du 24.12.1996 rel. à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale

Article 8 : La présente délibération sera transmise au Collège provincial et au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

(18) RÈGLEMENT-TAXE SUR LES TERRAINS NON-BÂTIS FAISANT PARTIE D'UN LOTISSEMENT NON-PÉRIMÉ - EXERCICES 2013 À 2019

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Attendu que le maintien de l'équilibre financier nécessite le vote de taxes et recettes et des règlements y afférant;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 novembre 2011, approuvée par les Autorités de Tutelle en date du 8 décembre 2011 établissant pour l'exercice 2013 une taxe communale sur les terrains non-bâtis faisant partie d'un lotissement non-périmé;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité des membres présents ;

DECIDE _

d'arrêter le règlement-taxe suivant ;

Article 1^{er}: Il est établi, pour les exercices 2013 à 2019, une taxe communale annuelle sur les terrains non bâtis faisant partie d'un lotissement non périmé.

Sont visés les terrains sur lesquels une construction à fonction d'habitation n'a pas été entamée en vertu d'un permis d'urbanisme, au 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Les terrains repris au §1 sont considérés comme bâtis lorsque les fondations émergent du sol.

Article 2: La taxe est due par toute personne physique ou morale qui est propriétaire d'un bien visé à l'article 1 er au 1 er janvier de l'exercice d'imposition.

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires.

En cas de démembrement du droit de propriété suite au transfert entre vifs ou pour cause de mort, la taxe sera due solidairement par l'usufruitier et le(s) nu(s)-propriétaire(s).

En cas de transfert de propriété, la qualité de propriétaire au 1er janvier de l'exercice d'imposition s'apprécie par la date de l'acte authentique constatant la mutation ou par la date à laquelle la succession a été acceptée purement et simplement ou par la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de l'Enregistrement (en cas d'absence d'acte notarié).

Article 3: Pour les terrains compris dans un lotissement pour lesquels un permis de lotir a été ou est délivré pour la première fois, la taxe n'est due :

1°) qu'à partir du 1er janvier de la 2ème année qui suit la délivrance du permis de lotir lorsque le lotissement n'implique pas de travaux;

2°) qu'à partir du 1er janvier de la 2^e année qui suit la fin des travaux et charges imposés par le permis de lotir dans les autres cas. La fin des travaux est constatée par le Collège communal.

Lorsque la réalisation du lotissement est autorisée par phases, les dispositions du présent article sont applicables "mutatis mutandis" aux lots de chaque phase.

Article 4: La taxe est fixée à 25,00 € par mètre courant (toute fraction de mètre courant étant considérée comme unité) de longueur du terrain à front de la voirie, réalisée ou non, telle que figurée au plan cadastral et par an et limitée à 440,00 € par parcelle non bâtie.

Lorsque la parcelle est située dans les limites d'une zone protégée, en vertu des articles 393 à 405 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, les montants cités ci-dessus sont portés respectivement à 60,00 € et 1.500,00 €.

Lorsqu'une parcelle jouxte la voirie de deux côtés, seul le plus grand côté est pris en considération pour le calcul de l'imposition.

<u>Article 5:</u> L'administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration communale, au plus tard le 31 mars de l'année de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation.

<u>Article 6:</u> A défaut de déclaration dans les délais prévus ou en cas de déclaration incomplète, incorrecte ou imprécise, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration peut disposer, sauf le droit de réclamation et de recours.

Avant de procéder à la taxation d'office, le Collège communal notifie au redevable, par lettre recommandée à la poste, les motifs du recours à cette procédure, les éléments sur lesquels la taxation est basée, ainsi que le mode de détermination de ces éléments et le montant de la taxe.

Si dans les trente jours à compter de la date d'envoi de cette notification, le contribuable n'a émis aucune observation, il sera procédé à l'enrôlement d'office de la taxe.

Article 7: La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

Article 8: Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (L. du 24.12.1996 rel. à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 9 : La présente délibération sera transmise au Collège provincial et au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

(19) RÈGLEMENT-REDEVANCE SUR LES TARIFS DES CONCESSIONS DE SÉPULTURE - EXERCICES 2013 À 2019

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Attendu que le maintien de l'équilibre financier nécessite le vote de taxes et recettes et des règlements y afférant;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 novembre 2011, approuvée par les Autorités de Tutelle en date du 1^{er} décembre 2011 établissant pour l'exercice 2013 une redevance communale sur les concessions de sépulture;

Sur la proposition du Collège communal;

À l'unanimité des membres présents ;

DECIDE	
- -	

d'arrêter le règlement-redevance suivant pour les exercices allant de 2013 à 2019 inclus ;

<u>Article 1^{er}</u>: Sans préjudice de l'article 7, alinéa 1^{er} de la loi du 20 juillet 1971, modifiée par celle du 20 septembre 1998, le tarif des concessions de sépulture pour une durée de 30 ans est fixé comme suit pour les exercices 2013 à 2019;

1.1 Parcelle de terrain : $(2m50 \times 1 \text{ m} = 2,50 \text{ m}^2)$ ne comportant pas un caveau construit par la commune :

	Tarifs 2013-2018
pour les personnes domiciliées à Gesves depuis au moins 2 ans ou décédant dans ce délai	250 €
pour les personnes ayant été domiciliées pendant au moins 25 ans	500 €
pour les personnes ressortissantes de la Communauté européenne et pour les personnes dispensées, en vertu de leur statut, d'être inscrites aux registres de la population de la Commune	2.000 €
pour toute autre personne non visée ci-dessus	2.500 €

1.2. Parcelle de terrain : $(2m50 \times 1 \text{ m} = 2,50 \text{ m}^2)$ comportant un caveau construit par la Commune :

	Tarifs 2013-2018
pour les personnes domiciliées à Gesves depuis au moins 2 ans ou décédant dans ce délai	870 €

pour les personnes ayant été domiciliées pendant au moins 25 ans	1.120 €
pour les personnes ressortissantes de la Communauté européenne et pour les personnes dispensées, en vertu de leur statut, d'être inscrites aux registres de la population de la Commune	3.620 €
pour toute autre personne non visée ci-dessus	4.370 €

2. Cellule dans un columbarium:

	Tarifs 2013-2018
par cellule pour les personnes visées en 1 a) et b);	375 €
par cellule pour les personnes visées en 1 c) et d).	750 €

- Article 2 : La redevance est due par la personne qui introduit la demande de concession.
- Article 3 : Le prix est payé à la Commune lors de la notification de la décision accordant la concession.
- Article 4: Le renouvellement des concessions est soumis à une redevance, due par la personne qui demande le renouvellement, pour frais de dossier soit la somme de 25 €.
- Article 5 : A défaut de paiement volontaire par le redevable, la récupération de la redevance se fera via une procédure introduite devant le tribunal civil compétent.
- Article 6 : La présente délibération sera transmise au Collège provincial et au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

(20) RÈGLEMENT-TAXE SUR LES SECONDES RÉSIDENCES - EXERCICES 2013 À 2019

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Attendu que le maintien de l'équilibre financier nécessite le vote de taxes et recettes et des règlements y afférant ;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 novembre 2011, dûment approuvée par les Autorités de Tutelle le 8 décembre 2011 établissant pour l'exercice 2013 une taxe communale sur les secondes résidences;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité des membres présents ;

DECIDE	

d'arrêter le règlement-taxe suivant;

<u>Article 1er</u> - Il est établi, pour les exercices 2013 à 2019, une taxe communale annuelle sur les secondes résidences.

Est visé tout logement, existant au 1er janvier de l'exercice d'imposition, dont la personne pouvant l'occuper à cette date n'est pas, à la même date, inscrite, pour ce logement, au registre de la population ou au registre des étrangers.

Article 2 - La taxe est due par celui qui dispose de la seconde résidence.

En cas de location ou de toute autre forme de mise à disposition, la taxe est due solidairement par le propriétaire;

En cas d'indivision, la taxe est due solidairement par tous les copropriétaires;

En cas de démembrement du droit de propriété par acte entre vifs ou pour cause de mort, la taxe est due solidairement par le titulaire du droit réel démembré;

Article 3 - La taxe est fixée à 640,00 euros par seconde résidence et par an.

Cette taxe ne peut s'appliquer aux gîtes ruraux, gîtes à la ferme, meublés de tourisme et chambres d'hôte

visés par le décret du Conseil de la Communauté française du 16 juin 1981.

Article 5 – La taxe est perçue par voie de rôle.

<u>Article 6</u> – L'Administration communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'Administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition.

Conformément à l'article L3321-6 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation (6 de la loi du 24 décembre 1996 relative à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), la non-déclaration dans les délais prévus, la déclaration incorrecte, incomplète ou imprécise entraîne l'enrôlement d'office de la taxe. Dans ce cas, le montant de la taxe sera majoré de 50 %.

Article 7 - La taxe est payable dans les deux mois de l'envoi de l'avertissement-extrait de rôle.

A défaut de paiement dans ce délai, il est fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts d'Etat sur les revenus.

<u>Article8</u> -Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation (L. du 24.12.1996 rel. à l'établissement et au recouvrement des taxes provinciales et communales), et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

<u>Article 9</u> - La présente délibération sera transmise au Collège provincial et au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

(21) RÈGLEMENT-TAXE SUR LA DÉLIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS - EXERCICES 2013 À 2019

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales,

Attendu que le maintien de l'équilibre financier nécessite le vote de taxes et recettes et des règlements y afférant ;

Vu la délibération du Conseil communal 10 novembre 2011 dûment approuvée par les Autorités de Tutelle en date du 15 décembre 2011 établissant pour l'exercice 2013 une taxe communale sur la délivrance de documents administratifs ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 9 oui et 7 non (Messieurs Ph. MAHOUX, F. COLLOT et M. VAN AUDENRODE pour le groupe RPG, Monsieur Ph. HERMAND et Madame N. PISTRIN pour le groupe ICG et Madame C. BARBEAUX et Monsieur C. HECQUET pour le groupe ECOLO qui aurait préféré une taxe plus redistributive) ;

_DECIDE ____

d'approuver le règlement-taxe suivant :

Article 1^{er}: Il est établi pour les exercices 2013 à 2019 une taxe communale indirecte sur la délivrance de documents administratifs par la Commune.

Article 2 : Le montant de la taxe est fixé comme suit :

Carte d'identité électronique - Belges et étrangers

Procédure régulière

Prix de revient imposé par le SPF et 0 € de taxe communale pour la délivrance d'une Kids-ID aux enfants de moins de 12 ans;

Prix de revient imposé par le SPF et 8,00 € de taxe communale pour la délivrance ainsi que le premier duplicata et les suivants d'une carte d'identité électronique.

<u>Procédures d'urgence</u> (les différentes options dépendent du degré d'urgence)

Enfants de moins de 12 ans :

- ~ option 1 : prix de revient imposé par le SPF et 0 € de taxe communale
- ~ option 2 : prix de revient imposé par le SPF et 0 € de taxe communale
- ~ option 3 : prix de revient imposé par le SPF et 0 € de taxe communale
- ~ option 4 : prix de revient imposé par le SPF et 0 € de taxe communale

Autres personnes:

- ~ option 1 : prix de revient imposé par le SPF et 12 € de taxe communale
- ~ option 2 : prix de revient imposé par le SPF et 12 € de taxe communale
- ~ option 3 : prix de revient imposé par le SPF et 12 € de taxe communale
- ~ option 4 : prix de revient imposé par le SPF et 12 € de taxe communale

Passeports

Procédure régulière

Prix de revient imposé par le SPF et 0 € de taxe communale pour la délivrance d'un passeport aux enfants de moins de 12 ans;

Prix de revient imposé par le SPF, 18,50 € de taxe communale et 0,50 € pour la chancellerie pour la délivrance d'un passeport;

Procédures d'urgence

Prix de revient imposé par le SPF et 0 € de taxe communale pour la délivrance d'un passeport aux enfants de moins de 12 ans;

Prix de revient imposé par le SPF, 24,50 € de taxe communale et 0,50 € pour la chancellerie pour la délivrance d'un passeport;

Permis de conduire

Permis de conduire national et international : prix de revient imposé par le SPF, 3,75 € rétribué à la commune par le Ministère et 4,00 € de taxe communale

Sélection – catégorie – duplicata : prix de revient imposé par le SPF, 3,75 € rétribué à la commune par le Ministère et 4,00 € de taxe communale

Provisoire : prix de revient imposé par le SPF, 3,75 € rétribué à la commune par le Ministère et 4,00 € de taxe communale

Provisoire – duplicata : prix de revient imposé par le SPF, 3,75 € rétribué à la commune par le Ministère et 4,00 € de taxe communale

Titres de séjour

10,00 € pour la délivrance, le renouvellement, la prorogation ou le remplacement du titre de séjour d'un étranger, de même que pour la délivrance de l'attestation d'immatriculation au registre des étrangers

10,00 € pour chaque duplicata

Carnet de mariage

Prix de revient et 10,00 € de taxe communale par carnet délivré.

Attestation d'enregistrement de la cohabitation légale

10,00 € par attestation délivrée.

Autres documents administratifs

3,00 € par document.

Article 3 : La gratuité des documents administratifs sera accordée pour les pièces relatives à :

- 1) la recherche d'un emploi
- 2) la création d'une entreprise
- 3) la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi
- 4) la candidature à un logement dans une société agréée par la S.R.W.L.
- 5) les autorisations d'inhumation ou d'incinération
- 6) l'allocation de déménagement et loyer (A.D.L.)
- 7) l'accueil des enfants de Tchernobyl étant justifié par motifs humanitaires, aucune taxe, tant lors de la délivrance de la déclaration d'arrivée de ces enfants que pour toute démarche administrative entreprise pour leur accueil ne sera réclamée
- 8) dans le cadre de la délivrance d'une bourse d'étude
- 9) dans le cadre de l'introduction du dossier enseignant.

Article 4 : La taxe est payable au comptant par la personne qui demande le document au moment de la délivrance de ce document contre remise d'une quittance.

A défaut de paiement comptant, la taxe est enrôlée et devient immédiatement exigible.

<u>Article 5</u>: Le recouvrement de la taxe est poursuivi conformément aux règles relatives au recouvrement en matière d'Impôts d'Etat sur le Revenu. Il sera fait application des règles relatives aux intérêts de retard en matière d'impôts au profit de l'Etat.

Article 6: En cas de réclamation, celle-ci doit, à peine de nullité, être introduite par écrit et par lettre recommandée auprès du Collège communal.

Pour être recevables, les réclamations doivent être motivées et introduites, sous peine de déchéance, dans un délai de six mois à compter du troisième jour ouvrable qui suit la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle mentionnant le délai de réclamation, telle qu'elle figure sur ledit avertissement-extrait de rôle ou qui suit la date de l'avis de cotisation ou de la perception des impôts perçus autrement que par rôle.

Article 7 : La présente délibération sera transmise au Collège provincial et au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

(22) RÈGLEMENT-REDEVANCE SUR LES RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS DIVERS ET LES DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS EN MATIÈRE D'URBANISME - EXERCICES 2013 À 2019

Attendu que le maintien de l'équilibre financier nécessite le vote de taxes et/ou redevances et recettes et des règlements y afférant ;

Vu la délibération du Conseil communal du 6 juin 2012 approuvée par les Autorités de Tutelle en date du 5 juillet 2012 établissant pour l'exercice 2013 une redevance communale sur la délivrance de documents et de renseignements en matière d'urbanisme ;

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes et/ou redevances communales,

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Par 9 oui et 7 non (Messieurs Ph. MAHOUX, F. COLLOT et M. VAN AUDENRODE pour le groupe RPG, Monsieur Ph. HERMAND et Madame N. PISTRIN pour le groupe ICG et Madame C. BARBEAUX et Monsieur C. HECQUET pour le groupe ECOLO) ;

d'arrêter le règlement-redevance suivant ;

<u>Article 1er</u>: Il est établi pour les exercices 2013 à 2019 une redevance communale sur les renseignements administratifs divers et les documents et de renseignements en matière d'urbanisme.

Article 2 : La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance du document contre remise d'une quittance à la personne (physique ou morale) qui sollicite ces documents.

Article 3:

			Montant forfaitaire
~	Permis environnement pour un établissement de 1ère classe	:	900,00 €
~	Permis environnement pour un établissement de 2e classe	:	75,00 €
~	Permis unique pour un établissement de 1ère classe	:	2.000,00 €
~	Permis unique pour un établissement de 2e classe	:	150,00 €
~	Déclaration pour un établissement de 3e classe	:	20,00 €
~	Permis de lotir (par lot)	:	150,00 €
~	Permis d'urbanisme avec intervention d'architecte	:	180,00 €
~	Permis et déclaration d'urbanisme sans intervention d'architecte	:	80,00 €
~	Liste des permis d'urbanisme	:	20,00 €
~	Renseignements urbanistiques et division de biens	:	20,00 €
~	Certificat d'urbanisme n° 1 et 2 (par certificat)	:	30,00 €
~	Permis de location d'un logement individuel	:	125,00 €
~	Implantation de nouvelles constructions	:	250,00 €
~	Prestations effectuées pour la recherche et la délivrance de documents	·	1,00 € par période de 3 minutes

<u>Article 4 :</u> A défaut de paiement volontaire par le redevable, la récupération de la redevance se fera via une procédure introduite devant le tribunal civil compétent ;

<u>Article 5 :</u> La présente délibération sera transmise au Collège provincial et au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

(23) RÈGLEMENT REDEVANCE SUR LES PRESTATIONS EFFECTUÉES POUR DES TIERS - EXERCICES 2013 À 2019

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L 1122-30;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales;

Attendu que le maintien de l'équilibre financier nécessite le vote de taxes et recettes et des règlements y afférant;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 novembre 2011, approuvée par les Autorités de Tutelle en date du 1^{er} décembre 2012 établissant pour l'exercice 2013 une redevance communale sur les prestations effectuées pour des tiers;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité des membres présents ;

d'arrêter le règlement-redevance suivant ;

<u>Article 1^{er}:</u> Il est établi pour les exercices 2013 à 2019 une redevance communale en cas d'exécution de travaux occasionnels demandés par des tiers, à moins que cette exécution ne donne lieu à l'application d'un autre règlement communal, de taxe ou de redevance, ou qu'elle ait lieu en vertu d'un contrat.;

Article 2: La redevance est due par la personne qui demande l'exécution des travaux ;

Article 3: La redevance est fixée comme suit :

- utilisation des véhicules durant les heures de service :

du camion : 57,00 euros/1'heure

de l'excavatrice : 57,00 euros/1'heure + 12,40 €/déplacement

du tracteur et remorque : 57,00 euros/1'heure

- main d'œuvre du personnel : 20,00 euros/ l'heure

- débroussailleuse avec tracteur : 49,60 euros + 12,40 euros/déplacement

Article 4: La redevance est payable immédiatement contre remise d'une quittance ;

<u>Article 5</u>: A défaut de paiement volontaire par le redevable, la récupération de la redevance se fera via une procédure introduite devant le tribunal civil compétent;

Article 6 : La présente délibération sera transmise au Collège provincial et au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

(24) RÈGLEMENT-TAXE SUR LES IMMEUBLES INOCCUPÉS - EXERCICES 2013 À 2019

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu le décret du 19 décembre 2012 (M.B. 21.12.2012 p.87.230) contenant le budget général des recettes de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2013 et notamment son chapitre 3 relatif aux dispositions relatives aux sites d'activité économique désaffecté;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales;

Attendu que le maintien de l'équilibre financier nécessite le vote de taxes et recettes et des règlements y afférant;

Vu la délibération du Conseil communal du 10 novembre 2011, dûment approuvée par les Autorités de Tutelle le 8 décembre 2011 établissant pour l'exercice 2013 une taxe communale sur les immeubles inoccupés;

Sur la proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

À l'unanimité des membres présents ;

•	
 DECIDE	

d'arrêter le règlement-taxe suivant ;

Article 1er - §1. Il est établi, pour les exercices 2013 à 2019 une taxe communale annuelle sur les immeubles bâtis inoccupés.

Sont visés les immeubles bâtis, structurellement destinés au logement ou à l'exercice d'activités économiques de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services, qui sont restés inoccupés pendant une période comprise entre deux constats consécutifs distants d'une période minimale de 6 mois.

Ne sont pas visés les sites d'activités économiques désaffectés de plus de 1.000 m² visés par le décret du 27 mai 2004.

Au sens du présent règlement, est considéré comme:

- 1. immeuble bâti: tout bâtiment ou toute installation en tenant lieu, même en matériaux non durables, qui est incorporé au sol, ancré à celui-ci ou dont l'appui assure la stabilité, destiné à rester en place alors même qu'il peut être démonté ou déplacé;
- 2. immeuble inoccupé : sauf si le redevable prouve qu'au cours de la période visée au §1er, alinéa 2, l'immeuble ou la partie d'immeuble bâti a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services:

soit l'immeuble bâti ou la partie d'immeuble bâti pour lequel ou laquelle aucune personne n'est inscrite dans les registres de la population ou d'attente, ou pour lequel ou laquelle il n'y a pas d'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

soit, indépendamment de toute inscription dans les registres de la population ou d'attente ou à la Banque-Carrefour des Entreprises, l'immeuble bâti ou partie d'immeuble bâti :

- a) dont l'exploitation relève du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, dès lors que soit, le permis d'exploiter, d'environnement, unique ou la déclaration requise n'a pas été mis en œuvre et est périmé soit que ledit établissement fait l'objet d'un ordre d'arrêter l'exploitation, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu du décret susmentionné;
- b) dont l'occupation relève d'une activité soumise à autorisation d'implantation commerciale en vertu de la loi du 29 juin 1975 relative aux implantations commerciales ou de la loi du 13 août 2004 relative à l'autorisation d'implantations commerciales, lorsque ladite implantation fait l'objet d'un ordre de fermeture, d'un retrait ou d'une suspension d'autorisation prononcé en vertu des dispositions de la loi du 13 août 2004 susmentionnée;
- c) dont l'état du clos (c'est-à-dire des murs, huisseries, fermetures) ou du couvert (c'est-à-dire de la couverture, charpente) n'est pas compatible avec l'occupation à laquelle il est structurellement destiné et dont, le cas échéant, le permis d'urbanisme ou le permis unique en tenant lieu, est périmé;
- d) faisant l'objet d'un arrêté d'inhabitabilité en application du code wallon du logement ;
- e) faisant l'objet d'un arrêté ordonnant la démolition ou en interdisant l'occupation, pris en application de l'article 135 de la nouvelle loi communale.

En tout état de cause, l'occupation sans droit ni titre ou une occupation proscrite par un arrêté pris sur base de l'article 135 de la Nouvelle Loi Communale ne peut être considérée comme une occupation au sens du présent règlement.

§2. Le fait générateur de la taxe est le maintien en l'état d'un immeuble ou partie d'immeuble visé ci-dessus pendant la période comprise entre deux constats successifs qui seront distants d'une période minimale de 6 mois.

La période imposable est l'année au cours de laquelle le constat visé à l'article 5, § 2, ou un constat annuel postérieur à celui-ci, tel que visé à l'article 5§3 établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé maintenu en l'état, est dressé.

- **Article 2 -** La taxe est due par le titulaire du droit <u>réel</u> de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie d'un immeuble inoccupé à la date du deuxième constat, ou, le cas échéant, de chaque constat postérieur à celui-ci. En cas de pluralité de titulaires du droit réel de jouissance, chacun d'entre eux est solidairement redevable de la taxe.
- Article 3 Le taux de la taxe est fixé, pour le premier exercice d'imposition ainsi que pour les suivantes, à 180 euros par mètre courant de façade d'immeuble bâti ou de partie d'immeuble bâti, tout mètre commencé étant dû en entier.

Par façade d'immeuble, il y a lieu d'entendre la façade principale c'est-à-dire celle où se trouve la porte d'entrée principale.

Le montant de la taxe est obtenu comme suit: taux de la taxe multiplié par le nombre de mètres courants de façade d'immeuble.

Article 4 - Sont exonérés de la taxe :

- a) le nouveau propriétaire, en cas de mutation, durant les deux exercices qui suivent la date de l'acte authentique ou la date à laquelle la déclaration de succession a été déposée au Bureau de l'Enregistrement;
- b) le propriétaire qui réalise des travaux d'amélioration ou de réparations ne nécessitant pas l'obtention d'un permis d'urbanisme durant les deux exercices qui suivent le constat du début des travaux, pour autant qu'au terme de ce délai, l'immeuble soit occupé;
- c) le titulaire d'un permis d'urbanisme non périmé durant les cinq exercices qui suivent la délivrance dudit permis pour autant que les travaux prévus au permis aient débuté dans les deux ans de la délivrance du permis d'urbanisme, que ledit permis porte sur la construction ou la transformation d'immeubles ;
- d) l'immeuble bâti inoccupé pour lequel le titulaire du droit réel de jouissance démontre que l'inoccupation est indépendante de sa volonté. Il appartient à ce titulaire de justifier, de manière probante, cette circonstance;

Le constat de début des travaux repris aux points b) et c) devra être prouvé au moyen de tous les éléments probants et/ou effectué par les services communaux adéquats ;

Article 5 - L'administration communale appliquera la procédure de constat suivante:

- §1er a) Les fonctionnaires désignés par le Collège communal dressent un constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé.
- b) Le constat est notifié par voie recommandée au titulaire du droit réel de jouissance (propriétaire, usufruitier, ...) sur tout ou partie de l'immeuble dans les trente jours.
- c) Le titulaire du droit réel de jouissance sur tout ou partie de l'immeuble peut apporter, par écrit, la preuve que l'immeuble a effectivement servi de logement ou de lieu d'exercice d'activités de nature industrielle, artisanale, agricole, horticole, commerciale, sociale, culturelle ou de services aux fonctionnaires susmentionnés dans un délai de trente jours à dater de la notification visée au point b.

Lorsque les délais, visés aux points b et c, expirent un samedi, un dimanche ou un jour férié légal, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

- §2 Un contrôle est effectué au moins six mois après l'établissement du constat visé au point a.
- Si, suite au contrôle visé à l'alinéa 1^{er} du présent paragraphe, un second constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.
- §3. Un contrôle est effectué annuellement au moins six mois après l'établissement du constat précédent.
- Si un nouveau constat établissant l'existence d'un immeuble bâti inoccupé est dressé, l'immeuble ou la partie d'immeuble inoccupé est considéré comme maintenu en l'état au sens de l'article 1er.
- §4. La procédure d'établissement du second constat et des constats ultérieurs est réalisée conformément au §1^{er}.
- **Article 6** La taxe est perçue par voie de rôle.
- Article 7 Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles 3321-1 à 3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale).
- Article 8 Dans l'hypothèse où le même bien pourrait également être soumis à la taxe sur les secondes résidences, seule la taxe sur les secondes résidences sera due.
- **Article 9 -** La présente délibération sera transmise simultanément au Collège provincial et au Gouvernement wallon.

(25) FINANCES - EXERCICE 2013 - BUDGET ORDINAIRE COMMUNAL

Vu le budget ordinaire 2013 présenté par le Collège communal;

Vu l'avis de la Commission des Finances remis à chaque membre du Conseil communal, en annexe du budget 2013;

Attendu que le rapport sur l'administration des affaires en 2012 a été présenté par le Secrétaire communal

lors de la séance du Conseil communal du 21 décembre 2012;

Après avoir entendu la présentation par Monsieur le Bourgmestre, ayant les Finances dans ses attributions, du rapport financier relatif aux différents chapitres du budget 2013;

Attendu que tant les chapitres de recettes que ceux des dépenses ont été largement commentés dans ce rapport exhaustif donnant en toute transparence et avec toutes les comparaisons possibles, toute information utile qui permet d'apprécier la validité des chiffres du budget 2013;

Après en avoir délibéré;

Par 9 oui et 7 non (Messieurs Ph. MAHOUX, F. COLLOT et M. VAN AUDENRODE pour le groupe RPG regrettant la suppression de la gratuité des locations pour les associations et l'impact sur le travail de celles-ci, le manque d'information quant aux recettes provenant des logements, considérant une sous-estimation des dépenses et une surestimation des recettes, Monsieur Ph. HERMAND et Madame N. PISTRIN pour le groupe ICG et Madame C. BARBEAUX et Monsieur C. HECQUET pour le groupe ECOLO regrettant l'augmentation des coûts pour les familles et considérant une sous-estimation des dépenses et une surestimation des recettes.);

ARRETE

comme suit le budget communal – Exercice 2013 – Service Ordinaire – aux montants de :

	EXERCICE PROPRE	EXERCICE ANTERIEUR	PRELEVEMENT	RESULTATS GENERAUX
RECETTES	7.063.525,86 €	86.395,05 €	0,00€	7.149.920,91 €
DEPENSES	6.961.585,20 €	80.766,69 €	77.226,00 €	7.119.577,89 €
BONI	101.940,66 €			30.343,02 €

(26) FINANCES – EXERCICE 2013 - BUDGET EXTRAORDINAIRE COMMUNAL

Vu le budget extraordinaire présenté par le Collège communal pour l'exercice 2013;

Attendu que le budget présenté intègre toutes les décisions d'investissement prises durant l'exercice 2012 et les besoins nouveaux émanant des différents services communaux;

Vu le rapport établi à ce sujet par la Commission des Finances;

Attendu que le rapport financier remis à chaque membre du Conseil communal explique en détail les modes de financement et la capacité de la Commune à supporter la charge de la dette à court, moyen et long termes;

Après en avoir délibéré;

par 9 oui et 7 non (Messieurs Ph. MAHOUX, F. COLLOT et M. VAN AUDENRODE pour le groupe RPG regrettant l'absence de projets logements alors que les recettes sont identiques aux dépenses, ce qui pourrait entrainer une perte au Fonds des Communes, Monsieur Ph. HERMAND et Madame N. PISTRIN pour le groupe ICG et Madame C. BARBEAUX et Monsieur C. HECQUET pour le groupe ECOLO regrettant que les recettes de vente de Patrimoine soient exagérées ou non fondées et l'absence de prévision en matière de logement) ;

ARRETE

le budget communal – Exercice 2013 – Extraordinaire - en équilibre au montant de 7.109.986,34 €, dont : 5.837.586,34 € à l'exercice propre, le financement étant réparti comme suit :

Subventions	2.428.384,00 €
Prélèvement sur le Fonds de réserve extraordinaire, alimenté par :	
Sur boni antérieur	25.025,00€
Sur vente du patrimoine	891.061,34€
Emprunts communaux	2.493.116,00 €

TOTAL	5.837.586,34 €

170.000,00 € aux exercices antérieurs, le financement étant réparti comme suit :

Emprunts communaux	170.000,00 €
TOTAL	170.000,00 €

1.102.400,00 € représentant l'alimentation du fonds de réserve extraordinaire par le service extraordinaire

(27) FINANCES - VENTE DE MATÉRIEL DÉCLASSÉ

Attendu qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer sur les achats et ventes de biens du patrimoine communal;

Considérant que la Commune compte dans son patrimoine des véhicules hors d'usage et du matériel déclassé dont :

- 1 grue de marque HITACHI;
- 1 véhicule de marque KIA;
- 1 véhicule Renault Master accidenté;

Vu la délibération du Collège communal du 21/01/2013, traitant de l'expertise réalisée par le bureau LUCASSEN-SWINNEN du Renault Master dont question ci-dessus, et décidant de proposer au Conseil communal:

- 1. d'accepter la proposition de valorisation de l'épave pour un montant de 2.500€;
- 2. de charger le bureau LUCASSEN-SWINNEN de trouver un acquéreur pour ladite épave ;

À l'unanimité des membres présents ;

DECIDE

- 1. de vendre au plus offrant la Grue et le Kia via le site internet 2ème main et après publication dans la page d'informations communales d'Andenne potins ;
- 2. de marquer son accord sur l'estimation réalisée par le bureau LUCASSEN-SWINNEN portant la valeur résiduelle avant sinistre du Renault Master à 2.500 € ;
- 3. de vendre l'épave du Renault Master via la procédure de soumission réalisée par le bureau LUCASSEN SWINNEN.

(28) FINANCES - CONSTITUTION D'UN FONDS DE PENSIONS POUR LES MANDATAIRES DE LA COMMUNE ET DU CPAS

Vu la Loi du 24 décembre 1993 (MB du 22-01-1994) relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 8 janvier 1996 (MB du 26-01-1996) relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté royal du 26 septembre 1996 (MB du 18-10-1996) établissant les règles générales d'exécution concernant le cahier général des charges, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 4 mai 1999 portant sur la revalorisation du traitement de base des mandataires;

Considérant qu'il est de bonne gestion d'anticiper l'augmentation de la charge des pensions des mandataires locaux ;

Considérant que la seule possibilité légale de lisser un tant soit peu l'augmentation des charges futures liées aux pensions est de constituer un fonds de pensions avec capital garanti;

Vu le cahier spécial des charges présenté;

DECIDE

- 1. de lancer un marché de services en procédure négociée avec publicité pour la création d'un fonds de pensions avec versement d'une prime unique ;
- 2. d'arrêter le cahier spécial des charges ci-annexé.

Points en urgence

(29) GAL - GARANTIE D'EMPRUNT

Attendu que l'ASBL GAL Pays des tiges et chavées est en attente des subsides LEADER de l'Union européenne et de la Wallonie;

Attendu qu'il conviendrait que l'ASBL puisse disposer d'une avance de trésorerie pour assumer ses charges de personnel et de fonctionnement ;

Attendu que sur base du plan de trésorerie, ses besoins s'élèvent à 180.000,00€ d'ici le 30 décembre 2014 et que le CA a demandé à l'appui technique de solliciter une ouverture de crédit par emprunt court terme ;

Attendu que l'ASBL s'engage à respecter la législation sur les marchés publics pour le marché financier;

Attendu que l'ASBL GAL peut bénéficier de taux d'intérêts avantageux si cet emprunt est garanti par la Commune ;

Attendu que les Conseil communaux des communes partenaires d'Assesse et d'Ohey vont également se prononcer sur le sujet lors de leur prochaine séance du Conseil communal;

Attendu d'autre part que l'emprunteur s'est engagé à rembourser immédiatement au bailleur de fonds le solde de sa dette en capital, intérêts, commissions et frais, en cas de liquidation de l'ASBL;

Sur proposition du Collège communal;

À l'unanimité des membres présents;

DECIDE

- 1. de se porter caution envers les bailleurs de fonds tant en capital qu'en intérêts et frais, et proportionnellement à la part de garantie qui lui est dévolue, soit à concurrence de un tiers compte tenu du fait qu'il y a trois communes partenaires au sein du GAL, ce qui représente 60.000,00€, du montant de l'emprunt dont objet qui sera contracté par l'ASBL durant la période allant du 01 janvier 2013 au 31 décembre 2014;
- 2. d'autoriser le bailleur de fonds à porter au débit de la Commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur, dans le cadre de l'emprunt susmentionné, et qui resteraient impayées par l'emprunteur à l'expiration d'un délai de 30 jours à dater de l'échéance,
- 3. de s'engager à supporter les intérêts de retard calculés au taux du jour et ceci pendant la période de nonpaiement ;
- 4. de prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement au bailleur de fonds, de toutes sommes nécessaires à l'apurement de montants qui seraient portés au débit de la Commune en cas d'appel à la garantie et ce, jusqu'à l'échéance finale de l'emprunt ;
- 5. d'autoriser, irrévocablement, le bailleur de fonds à affecter les versements susmentionnés au paiement de toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur et qui seraient portées à leurs échéances respectives au débit compte courant de la Commune.
- 6. de confirmer les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par le bailleur de fonds ;
- 7. de s'engager, en cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des charges qui seraient portées en compte à la Commune, à faire parvenir directement au bailleur de fonds précité le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette ;

8. de transmettre la présente aux autorités de tutelle compétentes.

(30) ASBL GAL - MODIFICATION - DÉSIGNATION DES 5 REPRÉSENTANTS DU CONSEIL COMMUNAL

\mathbf{T}			1 .		
P	'oint	$n \cap n$	admis	en	urgence.
1	Onne	11011	adimi	CII	urgerice.

Le procès-verbal de la séance du 21/12/2012, ayant fait l'objet d'une remarque :

« Le justificatif des abstentions relatives aux points 39 à 42 (Fabrique d'Eglise de Mozet, Sorée, Haltinne et Gesves – Budget 2013, ne se rapporte pas seulement au groupe politique ECOLO mais bien à l'ensemble des groupes politiques de l'opposition (RPG, ICG et ECOLO) »

est approuvé à l'unanimité.

La séance est levée à 23h39.

Le Secrétaire communal,

Le Bourgmestre,

D. BRUAUX.

J. PAULET